

DECISION N° 168 /2021/ARMP/CRD/DEF DU 15 DECEMBRE 2021
STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE NGUEKOKH TENDANT À
OBTENIR L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE SALLES DE CLASSE SUITE À L'AVIS
NÉGATIF DU SERVICE REGIONAL DES MARCHÉS PUBLICS PÔLE DE THIES
(SRMPPT)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics :

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la requête en date du 1er décembre 2021 du Maire de la Commune de Nguékokh;

Madame Catherine Aïssata BA, entendue en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



ACTE DE SAISINE DU CRD

Par requête du 1^{er} décembre 2021 reçue à l'ARMP le lendemain, le Maire de la Commune de Nguékokh a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de faire immatriculer le marché relatif aux travaux de construction de quatre (4) salles de classes suite à l'avis négatif du Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT).

SUR LES FAITS

Dans le cadre de son budget 2021, la Commune de Nguékokh a lancé la Demande de Renseignements et de prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative aux travaux de construction de quatre (4) salles de classe.

Suite à la publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence n° 02/2021 dans le quotidien "L'Enquête" n° 3051 du 16 septembre 2021, trois (3) soumissionnaires ont déposé leurs offres.

Après évaluation et attribution définitive, le marché à été transmis aux fins d'immatriculation au SRMPPT.

En visant les dispositions de l'article 6 alinéa 2 du décret 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, l'organe chargé du contrôle a priori a fait part au requérant de sa décision de ne pouvoir procéder à l'immatriculation du marché pour défaut d'inscription dans le plan de passation de marchés.

Il a ensuite suggéré au requérant de saisir l'ARMP pour la conduite à tenir.

LES MOYENS DU REQUÉRANT

La Commune expose dans sa requête que suite à la décision de rejet du SRMPPT, elle sollicite l'autorisation du CRD afin que le marché soit exécuté au bénéfice exclusif des élèves qui étudient dans des abris provisoires.

Elle ajoute qu'elle prend l'engagement de veiller à ce que ces manquements ne se reproduisent plus dans la mise en œuvre de son plan de passation de marchés.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des faits qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de faire immatriculer un marché non inscrit dans le plan de passation de marchés.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il est constant comme résultant des éléments de la procédure que le marché relatif aux travaux de construction de quatre (4) salles de classe dans la commune de Nguékokh n'est pas inscrit dans le plan de passation de la gestion 2021 de la Commune ;

Considérant qu'il importe de rappeler à l'autorité contractante que la formalité de l'inscription des marchés dans le plan de passation permet aux candidats intéressés d'être informés des procédures qui seront lancées durant l'année budgétaire considérée, garantissant ainsi le respect des principes sacro-saints de transparence et de libre accès à la commande publique ;

Que ce défaut d'inscription a dès lors fausser la concurrence en privant de potentiels candidats du droit de soumissionner ;

Considérant du reste que l'article 6 du décret 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose que le plan de passation est révisable ;

Que cette possibilité offerte par la réglementation permettait à la Commune de réviser son plan de passation et ainsi procéder à l'inscription du marché avant son lancement :

Considérant cependant que même si l'article 6 susvisé prévoit de réviser le plan de passation, elle dispose également qu'"A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation" :

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que les marchés qui sont passés par appel public à la concurrence, à l'exception de ceux visés à l'article 76.2, doivent être inscrits par les autorités contractantes dans leur plan de passation de marchés ;

Considérant qu'il est précisé en outre que le défaut d'inscription est sanctionné de nullité ;

Qu'il y'a lieu en application de ces dispositions de rejeter la demande d'autorisation formulée par la commune et d'annuler le marché relatif aux travaux de construction de quatre (4) salles de classe ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que la Commune de Nguékokh n'a pas inscrit dans son plan de passation de marchés 2021 le marché relatif aux travaux de construction de quatre (4) salles de classe ;
- 2) Dit que le défaut d'inscription viole les principes de transparence et de libre accès à la commande publique ;



- 3) Rejette la demande d'autorisation formulée par la commune ;
- 4) Annule le marché;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Maire de la Commune de Nguékokh, au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

ident

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiage CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANG